



**OBJET:** Réglementation du stationnement sur l'extension du parking du Champ de Foire – Zone bleue – Zone arrêt minute – 1 place réservée aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

**COMMUNE de TALLARD**

**Le Maire** de la commune de TALLARD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417-3 et R417-11;

**Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

**Vu** l'instruction ministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992 et 8 avril et 31 Juillet 2002 modifiée par arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement sur l'extension du parking du Champ de Foire, situé entre l'école Sainte Agnès et le parking du Champ de Foire;

### **ARRÊTE:**

#### **ARTICLE 1 :**

Sur l'extension du parking du Champ de Foire, il est institué:

- Une zone bleue, s'appliquant sur 5 places de stationnement matérialisées par une signalisation réglementaire,
- Une zone arrêt minute, s'appliquant sur 4 places de stationnement matérialisées par une signalisation réglementaire,
- Une place réservée aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, matérialisée par une signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 2 :**

- Sur la zone bleue, du lundi au samedi, de 7h30 à 19h00 (jours fériés compris), il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure (soixante minutes) à compter de l'heure d'arrivée.

- Sur la zone arrêt minute, de 7h30 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trois minutes à compter de l'heure d'arrivée.

### **ARTICLE 3 :**

Dans la zone bleue indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **ARTICLE 4 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

### **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LA SAULCE - ESPINASSES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de TALLARD,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en mairie de TALLARD,

Le 06 janvier 2022

Le Maire,



Daniel BOREL